

## **164. Annulation d'une quittance des biens paternels et maternels** **1659 avril 6 a. s. Neuchâtel**

*Lorsque des enfants ont fait quittance des biens paternels et maternels, la renonciation demeure valable tant qu'ils ne prouvent pas qu'ils ont été lésés quant à leur part légitime le jour où la quittance a été passée.*

5

Declaration touchant une quittance faite par un enfant, des biens paternel & maternel.

Sur la requeste présentée par le sieur Friedrich Purry par devant messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 6 d'avril 1659 [06.04.1659], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

10

Assavoir, sy une fille qui a fait quittance de bien paternel et maternel peut rentrer dans le bien sous pretexte de lesion, à moins qu'elle ne la fasse paroistre estre advenue lors qu'elle passa telle quittance, & que s'il la faut faire paroistre par esvaluation des biens, cela ne se peut ny doit faire qu'au prix, vateur et estime qu'ils estoyent lors que ladite quittance fut passée, sans avoir egard à l'abonnissement & accroissance faite dempuis [!].

15

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu avis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

20

Assavoir que, en suite d'une declaration rendue le 9<sup>e</sup> d'avril 1634 [09.04.1634]<sup>1</sup> en faveur de Balthazard Mathey des Chaux d'Estallieres, que quand un homme ou femme font du consentement l'un de l'autre quittance des biens paternels & maternels, ladite quittance est valable, sy tant est qu'ils ne fassent paroistre que le jour qu'ils passerent ladite quittance ils n'ont perçu ny en leur legitime.

25

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que dessus, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.<sup>2</sup>

**Original** : AVN B 101.14.001, fol. 439r ; Papier, 23.5 × 33 cm.

30

<sup>1</sup> Il s'agit en fait du point du 26 août 1633 SDS NE 3 116.

<sup>2</sup> Sans signature.